

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JJA

157 Avenue Charles Floquet
Bâtiment 3
93150 Le Blanc-Mesnil

Références : 2025-E30012
Code AIOT : 0003802305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement JJA implanté ZAC de la Mine d'Or 80290 Croixrault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JJA
- ZAC de la Mine d'Or 80290 Croixrault
- Code AIOT : 0003802305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JJA exploite un entrepôt logistique sur la commune de Croixrault.
Elle est autorisée à stocker des matières combustibles majoritairement ainsi que quelques produits

chlorés dangereux pour l'environnement aquatique et des marchandises inflammables tels que aérosols et briquets.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors d'un exercice avec le SDIS au cours de l'année 2024, ce dernier a souligné le fait que l'accès secours n'est pas exploitable en l'état (revêtement non adapté, seuil du portail ne permettant pas

le passage des véhicules). L'inspection constate que l'exploitant a réalisé des travaux de revêtement au niveau de l'accès secours. Le seuil du portail permet désormais le passage des véhicules. Les remarques formulées par le SDIS lors de l'exercice incendie du 16/09/24 ont donc été prises en compte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 04/01/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis le plan de défense incendie mis à jour. Le document comporte l'ensemble des éléments prévus l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2022.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.6.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2022. (Article 5.6.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2022: Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus à disposition des aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de défense incendie mis à jour. Le document comporte l'ensemble des éléments prévus par la prescription susvisée.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4

janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique [...]
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérifications périodiques du système d'extinction automatique de type sprinkleur réalisé par la société SMS suite à la vérification du 14/12/2023. Le compte-rendu mentionne un écart au référentiel sans risque de mise en échec: "L'alarme niveau bas gas-oil n'a pas été reporté vers la central baltic, ni sur le tableau de commande du groupe motopompe diesel". L'exploitant indique que la mise en conformité relative à ce point a été réalisée en interne. Le compte-rendu mentionne également une observation ou amélioration proposée: "Absence de vanne de vidange sur la nourrice d'alimentation des postes de contrôle situés dans le local source sprinkler. (Le piquage DN50 est bouchonnée)". L'exploitant a transmis le devis N° 280943 réalisé par la société SMS relatif à la mise en place d'une vanne de vidange au niveau de la nourrice des postes de contrôle. Le devis a été approuvé le 06/11/2024. L'exploitant a indiqué le jour de la visite d'inspection que la prochaine vérification du système d'extinction automatique d'incendie aurait lieu le 10/12/2024. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le compte-rendu de vérification du système d'extinction automatique d'incendie suite à la vérification du 10/12/2024 sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite